CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	13057	
Dr	Patrick A	

Audience du 7 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 12 avril 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 1^{er} février 2016, la requête présentée par le Dr Patrick A, qualifié en médecine générale et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2560 en date du 8 janvier 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, statuant sur la plainte formée contre lui par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, l'a condamné à la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois,
- de rejeter la plainte formée par le conseil départemental de l'Hérault devant la chambre disciplinaire de première instance ;

Le Dr A soutient que les certificats litigieux n'ont pas été des certificats de complaisance ; qu'ils ont été motivés par une réelle pathologie diagnostiquée, non seulement par lui, mais par un psychiatre, un psychologue et un autre généraliste ; qu'ils ont été, de plus, validés par les médecins contrôleurs de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 5 et 25 février 2016, les mémoires présentés pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que la décision attaquée est insuffisamment motivée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 février 2017, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que le protocole de soins co-signé par la CPAM prouve, à l'évidence, que le patient souffrait d'un état dépressif grave ; qu'il ressort de la lettre du 23 décembre 2014 de la CPAM, qu'à aucun moment, il ne peut y avoir une contestation sur l'état de santé du patient ; que son niveau de prescription est globalement inférieur à la moyenne départementale ; que la participation à des compétitions sportives de haut niveau n'infirme en rien l'existence d'un état dépressif grave ; que ceci ressort, tant des avis des praticiens spécialisés ayant traité M. Yann D, que de l'avis du Dr Stéphane E, chef du service d'addictologie et psychiatrie de liaison du CHU de Nantes ; que ceci ressort également de précédents concernant des sportifs de haut niveau tels que Robert Henke ou lan Thorpe ; qu'il n'a jamais prétendu que le patient était, sur le plan purement physique et comme l'ont affirmé les premiers juges, de « santé fragile » ; qu'il ressort des pièces produites que M. D a suivi un traitement correspondant à un état dépressif ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de l'Hérault, dont le siège est 285 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000), qui n'ont pas produit de mémoire ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2017 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Grillon pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D. haltérophile de haut niveau, ayant suivi plusieurs années de formation dans cette discipline à l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP), s'est installé, au cours de l'été 2012, à Clermont-l'Hérault (34800) où il a poursuivi son entraînement sportif dans le cadre d'un club d'haltérophilie tout en exerçant une activité professionnelle à temps partiel, en qualité d'« équipier cuisine », dans un restaurant de Clermontl'Hérault, restaurant exploité par la société ABC, dont le gérant est M. Thierry B ; que le Dr A a prescrit à M. D plusieurs arrêts de travail, qui ont couvert la période allant du 23 octobre 2013 iusqu'au 23 septembre 2014 ; que ces arrêts de travail ont été motivés par l'existence d'un état dépressif trouvant son origine dans une situation professionnelle conflictuelle ; que, durant la période d'arrêt de travail, M. D a participé, en novembre et décembre 2013, ainsi qu'en janvier et mars 2014, au championnat de France des clubs d'haltérophilie, et qu'il a également participé, en juin 2014, au championnat de France, championnat qu'il a remporté ; que le conseil départemental de l'Hérault, soutenant que les certificats d'arrêt de travail susmentionnés présentaient le caractère de certificats de complaisance, a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A ; que, statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon a condamné le Dr A à une interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois ; que le Dr A relève appel de cette décision ;
- 2. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, en premier lieu, que les certificats d'arrêt de travail litigieux, soit ont recu l'accord d'un médecin-conseil de la sécurité sociale, comme ce fut le cas de l'arrêt de travail de plus de six mois en date du 27 février 2014, soit ont été regardés comme justifiés par le service de contrôle de l'assurance-maladie, ainsi qu'il ressort du courrier en date du 29 décembre 2014 émanant du médecin-conseil responsable de l'échelon local ; en deuxième lieu, que ces certificats d'arrêt de travail, prévoyaient, d'une part, une prise en charge par un médecin psychiatre, d'autre part, le suivi d'un traitement à base d'antidépresseurs et d'anxiolytiques ; en troisième lieu, que le Dr A produit des attestations et des certificats médicaux, notamment ceux du Dr Philippe F, médecin psychiatre, affirmant, de facon concordante, que M. D souffrait, durant sa période d'arrêt de travail, d'un syndrome anxio-dépressif ; en quatrième lieu, que le Dr A produit également des ordonnances attestant que, durant la période litigieuse, M. D a suivi un traitement régulier à base d'anxiolytiques et d'antidépresseurs ; en cinquième lieu, que la seule circonstance que M. D a participé, pendant la période d'arrêt de travail, à des compétitions sportives de haut niveau en haltérophilie - activité jugée souhaitable, par les praticiens, à la sauvegarde de son équilibre psychique -, ne saurait, par elle-même, infirmer l'existence, chez l'intéressé, d'un syndrome anxio-dépressif, ainsi qu'il résulte, notamment, tant de l'avis, en date du 27 janvier 2016 émis par le Dr Stéphane E, chef du service d'addictologie et psychiatrie de liaison du CHU de Nantes, que des précédents concernant des sportifs de très haut

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

niveau et mentionnés par le Dr A dans son mémoire enregistré le 17 février 2017 par le greffe de la chambre disciplinaire nationale ; qu'il résulte de la combinaison des observations qui précèdent, que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, les certificats reprochés ne peuvent être regardés comme des certificats de complaisance ; qu'il en résulte que la décision attaquée doit être annulée et que doit être rejetée la plainte formée contre le Dr A par le conseil départemental de l'Hérault ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1:</u> La décision du 8 janvier 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon est annulée.

Article 2 : La plainte du conseil départemental de l'Hérault est rejetée.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr Patrick A, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Arbomont, Emmery, Fillol, Lucas, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.